

Arrêt

**n° 244 478 du 19 novembre 2020
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. SAROLEA
Rue des Brasseurs 30
1400 NIVELLES**

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative et désormais par le Secrétaire
d'Etat à l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 décembre 2018, par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 22 octobre 2018.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 septembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 8 octobre 2020.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me P. DE WOLF *loco* Me S. SAROLEA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 29 août 1996, le requérant a introduit une demande de protection internationale, auprès des autorités belges.

Le 19 mars 1997, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides lui a reconnu la qualité de réfugié.

1.2. Le 17 avril 2013, le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides lui a retiré le statut de réfugié.

1.3. Le 15 janvier 2016, le requérant a introduit une seconde de protection internationale, auprès des autorités belges. A l'examen du dossier administratif, il semble que cette demande est pendante.

1.4. Le 12 août 2016, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de famille d'un citoyen de l'Union, en qualité d'ascendant d'un Belge mineur.

Le 9 février 2017, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, à son égard.

1.5. Le 24 mai 2018, le requérant a introduit une seconde demande de carte de séjour de membre de famille d'un citoyen de l'Union, en la même qualité.

1.6. Le 22 octobre 2018, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, à son égard, qui lui a été notifiée, le 19 novembre 2018. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit:

«l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen [de] l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union;

Le 24.05.2018, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de père de [X.X.] de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

L'article 40ter de la loi du 15/12/1980 permet au parent [d']un Belge de se voir reconnaître un droit de séjour dans le Royaume pour autant que ce dernier soit mineur. Or, à la date de la présente décision, [X.X.] n'est plus mineur d'âge puisqu'il a 18 ans accomplis.

Selon l'arrêt n° 236.178 du Conseil d'Etat (du 18/10/2016), la condition d'âge est appréciée au moment où l'administration statue.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 [...] ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.».

1.7. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après: le Conseil) a annulé la décision, visée au point 1.2. (arrêt 230 572, rendu le 19 décembre 2019).

1.8. Le Conseil a annulé la décision, visée au point 1.4. (arrêt n°243 711, rendu le 5 novembre 2020).

2. Examen des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend, notamment, un premier moyen de la violation des articles 40bis, 40ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980), et de la Directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 1994 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leur famille de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, « plus particulièrement des articles 2, 7 et 10 ».

Elle fait valoir que « La décision querellée indique qu'à la date de la décision, le fils du requérant n'était plus mineur d'âge. La décision se réfère à l'arrêt n°236.178 du Conseil d'Etat selon lequel la condition d'âge est appréciée au moment où l'administration statue. Cet arrêt du Conseil d'Etat n'est pas pertinent puisqu'il concerne le regroupement familial auprès d'un ressortissant d'un pays tiers à l'Union Européenne et non le regroupement familial au sens auprès d'un citoyen de l'Union Européenne qu'il ait circulé ou non circulé. L'absence de distinction entre le citoyen qui a circulé et les autres citoyens se déduit de la structure même de la loi du 15 décembre 1980 et du texte même de l'article 42 qui règle de manière commune la manière dont le droit est constaté. Les dispositions visées au moyen démontrent que la décision prise est déclarative et non constitutive de droit. La date à prendre en considération est donc la date de la demande, et ce eu égard au caractère déclaratoire du droit du membre de la famille du Belge. Il ressort en effet de la jurisprudence de votre Conseil que les dispositions de la Directive 2004/38/CE font du droit au regroupement familial auprès d'un citoyen européen un droit constaté par la délivrance de la carte de séjour et non créé par celle-ci. Vous avez notamment jugé par un arrêt 44274 du 28 mai 2011 confirmé par le Conseil d'Etat (arrêt 208.587 du 29 octobre 2010) que le droit de séjour d'un membre de la famille d'un citoyen européen se déduit de la Directive 2004/38/CE et n'est pas créé par la délivrance d'un titre. [...]. ». La délivrance de la carte de séjour ne fait que constater un droit de séjour préexistant. L'Etat membre constate la situation individuelle d'un ressortissant d'un autre Etat membre au regard des dispositions du droit communautaire. Il en va de même en ce qui concerne le ressortissant d'un Etat tiers conjoint du ressortissant d'un Etat membre dont le titre se déduit du titre du premier. Vous en avez déduit qu'« il doit être considéré que la reconnaissance de ce droit présente un caractère déclaratif et que, du fait de ce caractère déclaratif ces étrangers sont censés bénéficier de ces droits au séjour depuis le moment de leur demande de reconnaissance de ce droit; et non à partir du moment auquel la décision de reconnaissance de ce droit est prise et auquel la carte de séjour leur est délivrée ». La légalité de la présente décision doit être analysée à la lumière de la situation de la famille à la date de la demande. La délivrance du titre est une «reconnaissance» du droit de séjour (art. 42, § 2, LE) que l'inscription au registre «constate» (art. 42, § 2, LE). Il s'agit en d'autres termes d'un acte déclaratif et non constitutif de droit. L'article 25 de la directive citoye[n] stipule expressément la distinction nette entre le titre de séjour et le droit de séjour. Celui-ci n'est pas conditionné par celui-là. «La possession d'une attestation [...] d'un document [...] ou d'une carte [...] ne peut en aucun cas constituer une condition préalable à l'exercice d'un droit [...] la qualité de bénéficiaire des droits pouvant être attestée par tout autre moyen de preuve». En d'autres termes, la délivrance d'un titre, l'inscription au registre des étrangers sont des actes déclaratifs, non constitutifs de droit. Ils ne peuvent conditionner l'accès aux droits reconnus à tout européen. Ceci avait déjà été souligné bien avant la directive 2004/38 par la jurisprudence de la Cour à propos de la libre circulation d'un travailleur indépendant [...]. La décision ne peut dès lors, sans violer les dispositions au moyen, juger que la condition d'âge est appréciée au moment où l'administration statue ».

2.2.1. Aux termes de l'article 40ter, §2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Les membres de la famille suivants d'un Belge qui n'a pas fait usage de son droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, conformément au Traité sur l'Union européenne et au Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, sont soumis aux dispositions du présent chapitre:*

[...]

2° *les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 4°, pour autant qu'il s'agit des père et mère d'un Belge mineur d'âge et qu'ils établissent leur identité au moyen d'un document d'identité en cours de validité et qu'ils accompagnent ou qu'ils rejoignent le Belge ouvrant le droit au regroupement familial ».*

2.2.2. En l'espèce, l'acte attaqué est fondé sur le constat qu'« *à la date de la présente décision, [X.X.] n'est plus mineur d'âge puisqu'il a 18 ans accomplis. Selon l'arrêt n° 236.178 du Conseil d'Etat (du 18/10/2016), la condition d'âge est appréciée au moment où l'administration statue. Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 [...] ne sont pas remplies »* »

La question qui se pose est de savoir à quelle date se référer pour déterminer si le regroupant a la qualité de « *mineur d'âge* », au sens de l'article 40ter, §2, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980.

Dans un arrêt n°121/2013, rendu le 26 septembre 2013, la Cour constitutionnelle a indiqué, que « B.54.1. L'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 prévoit la possibilité d'obtenir un séjour dans le cadre du regroupement familial pour le conjoint ou le partenaire d'un ressortissant belge, pour les enfants du ressortissant belge et ceux du conjoint ou partenaire ainsi que pour les deux parents d'un Belge mineur. Cette disposition garantit ainsi le droit à la vie familiale de la famille nucléaire. B.54.2. En autorisant le regroupement familial de Belges mineurs avec leurs deux parents sans établir de conditions supplémentaires à l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, le législateur tient compte du lien particulier de dépendance existant entre de jeunes enfants et leurs parents ».

L'objectif poursuivi par l'article 40ter, §2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, en ce qui concerne le regroupement familial de Belges mineurs avec leurs parents, est donc de favoriser la vie familiale et l'intérêt supérieur desdits enfants. Il s'impose donc à l'autorité administrative d'examiner les demandes introduites par lesdits parents, dans l'intérêt des enfants concernés et le souci de favoriser leur vie familiale.

Or, retenir la date à laquelle l'autorité administrative statue sur la demande de carte de séjour comme étant celle à laquelle il faut se référer pour apprécier l'âge du regroupant, serait contraire aux objectifs susmentionnés. De plus, une telle interprétation ne permettrait pas non plus de garantir, conformément aux principes d'égalité de traitement et de sécurité juridique, un traitement identique et prévisible à tous les demandeurs se trouvant chronologiquement dans la même situation, dans la mesure où elle conduirait à faire dépendre le succès de la demande de regroupement familial principalement de circonstances imputables à l'administration, en particulier de la plus ou moins grande célérité avec laquelle la demande est traitée ou il est statué sur un recours dirigé contre une décision de rejet d'une telle demande, et non pas de circonstances imputables au demandeur.

Dans ces conditions, seule la prise en considération de la date d'introduction de la demande de carte de séjour, aux fins du regroupement familial avec un Belge mineur, est conforme aux objectifs susmentionnés, de favoriser la vie familiale et l'intérêt supérieur de celui-ci.

La mention, dans la motivation de l'acte attaqué, selon laquelle « *Selon l'arrêt n° 236.178 du Conseil d'Etat (du 18/10/2016), la condition d'âge est appréciée au moment où l'administration statue* », n'est pas pertinente, dès lors que la position prise dans cet arrêt, à l'égard du regroupement familial avec un ressortissant d'un Etat tiers, a été infirmée par la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE). Dans l'arrêt *B. M. M., B. S., B. M., B. M. O.* du 16 juillet 2020 (C-133, 136 et 137/19), la CJUE a en effet estimé que « l'article 4, paragraphe 1, premier alinéa, sous c), de la directive 2003/86 doit être interprété en ce sens que la date à laquelle il convient de se référer pour déterminer si un ressortissant d'un pays tiers ou un apatride non marié est un enfant mineur, au sens de cette disposition, est celle à laquelle est présentée la demande d'entrée et de séjour aux fins du regroupement familial pour enfants mineurs, et non celle à laquelle il est statué sur cette demande par les autorités compétentes de cet État membre, le cas échéant après un recours dirigé contre une décision de rejet d'une telle demande ».

La CJUE a notamment considéré que « l'âge du demandeur ne saurait être considéré comme une condition matérielle pour l'exercice du droit au regroupement familial [...]. En effet, [...] la condition de l'âge représente une condition d'admissibilité même de la demande de regroupement familial, dont l'évolution est certaine et prévisible, et qui ne saurait ainsi être appréciée que lors de la date d'introduction de cette demande » (point 46 du même arrêt). Le Conseil estime que cette considération vaut, par analogie, également pour l'application de l'article 40 ter, § 2, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980.

Par conséquent, en estimant que « *les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 [...] ne sont pas remplies à la date de la présente décision* », parce que l'enfant du requérant « *n'est plus mineur d'âge puisqu'il a 18 ans accomplis* », la partie défenderesse a violé l'article 40 ter §2, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980 et, partant, n'a pas adéquatement motivé l'acte attaqué.

2.3. Dans la note d'observations, citant une jurisprudence de la CJUE et du Conseil, la partie défenderesse fait notamment valoir, à l'égard de ce moyen, « qu'avant de prendre sa décision, elle doit prendre en considération l'ensemble des éléments dont elle a connaissance, et ce jusqu'au moment où elle statue, une analyse contraire mettant la partie adverse dans l'impossibilité de vérifier la réalité de l'existence des conditions de recevabilité ou encore de tenir compte de l'évolution positive et négative des évènements survenus depuis l'introduction de la demande [...]. Le requérant semble en réalité considérer que l'annexe 19 *ter* ayant acté sa demande de carte de séjour, aurait un caractère décisionnel, alors que ce document consiste uniquement, comme cela ressort d'ailleurs de son intitulé, en une demande de carte de séjour, cette attestation précisant en outre que cette demande devra être examinée, conformément à l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 [...]. Enfin, l'argumentaire du requérant tel que développé dans le cadre de ce moyen, ne semble pas prendre en considération le fait que lors de l'introduction d'une demande de carte de séjour, actée au moyen d'une annexe 19 *ter*, l'étranger dispose également d'un délai dûment identifié dans cette annexe, lui permettant de compléter les pièces devant être portées à l'appréciation des autorités compétentes belges». Cette argumentation ne peut être suivie, au vu des considérations qui précédent.

2.4. Il résulte de ce qui précède que le premier moyen est, dans cette mesure, fondé et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du premier moyen, ni le second moyen, qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation de cet acte aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision de refus de séjour de plus de trois mois, prise le 22 octobre 2018, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf novembre deux mille vingt, par:

Mme N. RENIERS, présidente de chambre,

M. P. MUSONGELA LUMBILA, greffier assumé.

Le greffier, La présidente,

P. MUSONGELA LUMBILA N. RENIERS